



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-cinquième session**

Genève, 19-21 juin 2024

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)****Dispositions nationales pour la prévention de la pollution par
les bateaux****Communication du Gouvernement biélorussien****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5).
2. Lors de sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a invité les délégations à transmettre au secrétariat des informations sur leurs dispositions nationales pertinentes pour les propositions d'amendement des articles 10.04 et 10.05 du Code européen des voies navigables intérieures (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/128, paragraphe 48).
3. Le présent document contient des informations sur les dispositions nationales relatives au rejet et au traitement des eaux usées provenant de bord des bateaux, appliquées sur les voies navigables intérieures de Biélorussie.

**II. Cadre législatif et dispositions relatives au rejet et au
traitement des eaux usées provenant des bateaux sur les voies
navigables intérieures du Bélarus**

4. Les exigences relatives au rejet, à l'épuration et au traitement des eaux usées des bateaux sur les voies navigables de la République de Biélorussie sont régies par le Code des

transports par voie navigable intérieure, le Code de l'eau et par certains règlements techniques.

5. Conformément au Code des transports par voie navigable de la République de Biélorussie, les armateurs sont tenus d'assurer la sécurité environnementale de la navigation des bateaux de navigation intérieure et des bateaux fluvio-maritimes, de prévenir la pollution du milieu aquatique par les eaux à usage domestique, les déchets, le pétrole, les produits pétroliers et les autres substances nocives pour la santé des personnes et de la faune dans les plans d'eau, produits à bord des bateaux de navigation intérieure et des bateaux fluvio-maritimes. L'équipement des bateaux de navigation intérieure et des bateaux fluvio-maritimes avec les moyens techniques appropriés est effectué conformément aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement de la République de Biélorussie.

6. Si les équipements et dispositifs destinés à la réception, au traitement et à l'épuration des eaux et des déchets domestiques et contenant des hydrocarbures, à la collecte des produits pétroliers de la surface de l'eau en cas de déversements d'urgence provenant de bateaux de navigation intérieure et de bateaux de navigation combinée (fleuve-mer) ne sont pas disponibles, l'armateur doit conclure un contrat pour l'exécution des travaux concernés avec des organismes spécialisés conformément à la législation de la République de Biélorussie.

7. Le contrôle technique de la sécurité environnementale des bateaux de navigation intérieure et des bateaux fluvio-maritimes est assuré par un organisme de classification.

8. Les exigences visant à garantir la sécurité environnementale de la navigation, à équiper les bateaux de navigation intérieure de tous types de moyens techniques appropriés pour prévenir la pollution des voies navigables intérieures de la République de Biélorussie par les déchets et les eaux huileuses sont établies par le Code technique de bonnes pratiques TKP 270-2010 « Règles pour la prévention de la pollution des voies navigables intérieures de la République de Biélorussie par les déchets et les eaux contenant des hydrocarbures provenant des bateaux » adopté par le Ministère des Transports et des Communications de la République de Biélorussie. Selon ce code, le rejet de déchets non traités et d'eaux contenant des hydrocarbures provenant des bateaux sans traitement approprié n'est pas autorisé.

9. La purification et le traitement des eaux usées et huileuses peuvent être réalisés :

- Dans les installations de traitement terrestres
- Sur les équipements de protection de l'eau installés sur les bateaux spécialisés automoteurs et non automoteurs
- Sur les équipements de protection des eaux installés sur les bateaux destinés au rejet des eaux usées et huileuses.

10. La sécurité environnementale de la navigation et la prévention de la pollution des masses d'eau par les bateaux devraient être assurées par les armateurs.

11. Les règles pour la prévention de la pollution des voies navigables intérieures de la République de Biélorussie par les eaux usées et les eaux huileuses provenant des bateaux établissent :

- Les exigences relatives aux documents du bateau et à l'enregistrement à bord des opérations liées à la prévention de la pollution provenant des bateaux
- Les exigences d'organisation du travail pour prévenir la pollution par les bateaux
- Les exigences relatives aux équipements de protection des eaux à bord et aux travaux liés à la prévention de la pollution provenant des bateaux
- Les exigences relatives aux opérations visant à prévenir la pollution provenant des bateaux
- Les exigences relatives au transbordement des eaux usées et huileuses aux stations de réception.

12. Les autres dispositions concernant le rejet des eaux usées sont définies dans le Code de l'eau de la République de Biélorussie.
